

**DÉCISION N° 2025-PR-155 DU 27 AOÛT 2025  
PORTANT HOMOLOGATION DU LOGICIEL DE PARIS HIPPIQUES  
« COUCHE DE SERVICE API SI VENTE TURF PARI ONLINE » DE LA SOCIÉTÉ  
GIE PARI MUTUEL URBAIN**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 320-3 et L. 320-4 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le VIII de son article 34 ;

Vu la décision n° 2025-123 du 17 juin 2025 portant délégation de pouvoir du collège de l'Autorité nationale des jeux au bénéfice de son président pour homologuer les logiciels de jeux ;

Vu le dossier déposé le 18 juillet 2025 par la société GIE PARI MUTUEL URBAIN et enregistré sous le numéro 0002-PH-HOM-061 ;

Vu les autres pièces du dossier,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le logiciel de paris hippiques « Couche de service API SI Vente TurfPariOnline » de la société GIE PARI MUTUEL URBAIN est homologué.

**Article 2** : Le numéro d'homologation attribué est le 0002-PH-HOM-061-2025-08-27.

**Article 3** : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société GIE PARI MUTUEL URBAIN et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 27 août 2025.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**